

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/26/2021204542/justel>

Dossier numéro : 2021-08-26/15

Titre

26 AOÛT 2021. - Arrêté du Gouvernement portant exécution du décret sur le sport du 19 avril 2004

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 04-10-2021 page : 105002

Entrée en vigueur : 04-10-2021

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[Chapitre 2.](#) - Jury spécialisé chargé d'approuver les concepts de promotion du sport

Art. 2-3

[Chapitre 3.](#) - Promotion des athlètes des cadres " Espoirs ", C, B et A

Art. 4-6

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Art. 7-9

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° association faitière : l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone;

2° décret : le décret sur le sport du 19 avril 2004;

3° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Sport;

4° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent en matière de Sport.

[Chapitre 2.](#) - Jury spécialisé chargé d'approuver les concepts de promotion du sport

[Art. 2.](#) § 1er - Le jury spécialisé mentionné à l'article 16, § 2, du décret se compose de sept membres indépendants au plus. Lors de la composition, il est tenu compte de l'expérience en matière de promotion du sport.

Le jury spécialisé élit un président parmi ses membres. Le département assure le secrétariat des réunions tenues par le jury.

§ 2 - Le jury spécialisé peut délibérer et décider soit à huis-clos soit en procédure écrite.

Les décisions sont prises à l'unanimité, les opinions individuelles étant consignées dans les procès-verbaux.

§ 3 - Ne peut devenir membre du jury spécialisé :